

GE_GERICHTE ACPR/620/2018 vom 5. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_620_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/620/2018 du 5 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/620/2018 del 5 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10) lui attribuent.

E. 1.2

En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département de la sécurité et de l'économie (DSE), ses offices et ses services, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

E. 1.3

Le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP ; art. 11 al. 1 let. e Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 (REPM ; RS E 4 55.05), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – et émaner du

- 7/13 - PS/59/2018 condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant fait grief au SAPEM d'avoir fondé sa compétence sur l'art. 75a al. 2 CP pour faire application de l'art. 59 al. 3 CP.

E. 3.1

La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. D'après la jurisprudence, le placement dans un établissement fermé conformément à l'art. 59 al. 3 CP est une modalité de l'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. À Genève, l'art. 5 al. 2 let. i LaCP prévoit que le département est l'autorité d'exécution compétente pour faire exécuter les peines et les mesures et précise, sous let. e, qu'il prend toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 al. 6, et 86 à 89 CP. Ces compétences

ont été confiées au SAPEM, à teneur de l'art. 11 al. 1 let. e et f REPM.

E. 3.2

Le SAPEM disposant d'une compétence générale pour prendre des décisions dans le cadre de l'exécution d'une mesure et la LaCP ne confiant à aucune autre autorité la compétence de statuer au sens de l'art. 59 al. 3 CP, il était compétent pour prendre la décision querellée. À noter que l'octroi de cette compétence au SAPEM découle par ailleurs de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B 1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.2). Par conséquent, l'éventuel grief d'incompétence sera rejeté, étant relevé que la décision est fondée sur l'art. 59 al. 3 CP, la mention de l'art. 75a al. 2 CP ne jouant ici aucun rôle.

E. 4

Le recourant reproche au SAPEM d'avoir ordonné l'exécution de la mesure institutionnelle en milieu fermé.

E. 4.1

Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

- 8/13 - PS/59/2018

E. 4.2

Conformément à l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. En principe, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il peut toutefois aussi s'effectuer dans un établissement fermé, tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le risque de fuite ou de récidive doit être qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2 ; 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2.1 ; 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 ; 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3 non publié in ATF 142 IV 1). Ce sera par exemple le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement. En revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement, l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement ou la violation de règles internes de celui-ci sont, en soi, insuffisantes pour justifier le placement en milieu fermé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et 5.2; 6B_1045/2013 précité, 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1; 6B_372/2012 du

27 septembre 2012 consid. 2.3; 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2.2, 6B_384/2010 précité et 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2). Savoir si le risque est qualifié est une question juridique (cf. sur la dangerosité : arrêts du Tribunal fédéral 6B_1028/2014 du 17 juillet 2015 consid. 3.5 ; 6B_664/2013 du 16 décembre 2013 consid. 2.4). Toutefois les questions psychiatrique et juridique sont souvent difficiles à distinguer en pratique. Il est clair que la tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du

- 9/13 - PS/59/2018 13 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3 non publié in ATF 142 IV 1).

E. 4.3

En l'espèce, une mesure institutionnelle, en milieu ouvert, avait été ordonnée le 25 août 2015, au vu du grave trouble mental dont souffre le recourant et du risque de récurrence d'actes hétéro-agressifs engendrés par ce trouble et par la perte de contact avec la réalité, qui ne devait pas être minimisé selon l'expert. Jusqu'en mars 2017, les médecins en charge du recourant ont noté une évolution favorable et une stabilisation de son état psychique permettant le maintien en milieu ouvert. À partir d'avril 2017, son évolution a été fluctuante et globalement défavorable. Depuis lors, il présente une décompensation psychotique prolongée ainsi qu'une dégradation de son état somatique. Au fil des mois, le lien thérapeutique est devenu inexistant. Depuis octobre 2017, il a fait plus de cinq séjours à B_____, dont les effets positifs sont de courte durée, nécessitant à nouveau rapidement son retour en milieu fermé, après chaque sortie. Entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018, il s'est absenté plus d'une vingtaine de fois, du simple retard à la fugue de plusieurs jours. Actuellement, le recourant, hospitalisé, présente une perte de contact avec la réalité et une anosognosie totale quant à sa maladie et à la nécessité des soins psychiatriques, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité des tiers. En milieu ouvert, il s'est montré incapable de respecter l'interdiction de prendre des toxiques, ce qui a aggravé son état. Ainsi, au vu de ce qui précède et plus particulièrement du récent rapport de B_____ du 20 juillet 2018, l'adhésion du recourant au traitement ainsi que le lien thérapeutique ne peuvent être obtenus en milieu ouvert. Il a d'ailleurs été averti, en juillet 2018, qu'en cas de nouvel échec de sa prise en charge il s'exposait à un durcissement de sa mesure. Or, il a dû à nouveau être hospitalisé le 8 août 2018, en raison de la prise de toxiques, de son opposition au traitement et de ses fugues, l'ayant conduit à une perte du lien avec la réalité. Un risque de passage à l'acte hétéro-agressif - constaté par les médecins, tant de D_____ que de B_____ - doit ainsi être retenu, étant à cet égard relevé, qu'en 2015, le recourant n'a pas été reconnu coupable que d'infractions contre le patrimoine, mais également de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, soit des actes hétéro-agressifs. L'expert avait d'ailleurs retenu l'existence d'un tel risque. Ainsi, compte tenu de la dégradation de son état psychique, soit d'une décompensation psychotique prolongée accompagnée d'une anosognosie totale quant à sa maladie et à la nécessité des soins psychiatriques, il est désormais nécessaire que la mesure soit exécutée en milieu fermé.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

- 10/13 - PS/59/2018

E. 6

Le recourant sollicite l'assistance juridique et la nomination de Me C _____ comme avocat d'office pour la procédure de recours.

E. 6.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. L'activité de l'avocat après la condamnation est encore peu claire et, surtout, laconique parce que non codifiée. En effet, dans la partie du Code pénal traitant de l'exécution des peines privatives de liberté (Titre 4, art. 74 à 92), aucune disposition ne porte sur le rôle du conseil et sur le droit du détenu aux services d'un avocat en exécution des peines. Le prévenu condamné passe du statut de sujet lors de la procédure pénale à celui d'objet de l'administration pénitentiaire. Le condamné, préalablement protégé par le statut pénal de prévenu, est "pris en charge" par l'administration et acquiert ainsi un "statut nouveau". En exécution des peines, une modification s'opère, dans le sens où l'individu est objet de sujétions et non sujet d'obligations (G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté: le cas particulier de la procédure disciplinaire, in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95). Dans un arrêt ancien (ATF 117 Ia 277 consid. 5), le Tribunal fédéral a reconnu que, dans l'exécution des peines, il était envisageable que le détenu soit confronté à des situations juridiques ou factuelles épineuses, ou à des questions procédurales compliquées. Ainsi, le Tribunal fédéral a accordé l'assistance judiciaire à un détenu parce qu'il faisait face à une situation susceptible de lui causer de graves conséquences personnelles. Il y a donc tout de même une reconnaissance du besoin du détenu d'être assisté par un avocat. Néanmoins, la protection du détenu, de ce point de vue, est nettement plus faible que celle du prévenu. Elle n'est notamment pas prévue expressément par la Convention européenne des droits de l'homme (G. PALUMBO, op. cit., p. 96; ACPR/616/2015 du 16 novembre 2015).

E. 6.2

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Dans le CPP, c'est l'art. 132 al. 1 let. b (par renvoi de l'art. 379 CPP pour la procédure de recours) qui précise qu'une défense d'office est ordonnée si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 et 20 ad art. 132). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières

- 11/13 - PS/59/2018 ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). Selon l'art. 16 al. 1 Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2.05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef

d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Selon l'al. 2 de cette disposition, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'autorité compétente jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 7.3).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant, détenu dans le cadre de l'exécution d'une mesure, est vraisemblablement indigent. Sa pathologie et l'importance de la cause, compte tenu de l'enjeu d'un passage en milieu fermé, commandent qu'il soit assisté d'un avocat. Il en résulte que la demande de nomination de Me C_____ en qualité d'avocat d'office, et, partant, de l'assistance judiciaire, sera accordée avec effet au 12 septembre 2018. L'état de frais produit, soit 3h30 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (art. 16 al. 2 RAJ), apparaît en adéquation avec le travail accompli et nécessaire à la défense des intérêts du recourant.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Peu importe à cet égard que le recourant ait sollicité – et obtenu – l'assistance judiciaire, l'autorité de recours étant tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à la défense d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 12/13 - PS/59/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.